

Zeitschrift: Obstetrica : das Hebammenfachmagazin = Obstetrica : la revue spécialisée des sages-femmes
Herausgeber: Schweizerischer Hebammenverband
Band: 119 (2021)
Heft: 6

Artikel: L'accouchement confidentiel en Suisse
Autor: Sieber, Christine
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-976859>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 04.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



L'accouchement confidentiel en Suisse

Les abandons ou les meurtres d'enfants sont rares en Suisse. Pour les femmes en détresse qui vont avoir un enfant, il existe des offres proposant de l'aide quand personne ne doit être au courant. Par exemple, l'accouchement confidentiel. Celui-ci permet à l'enfant de naître dans un environnement médical sûr. L'identité de la mère est protégée. L'obligation d'annoncer la naissance aux autorités et le droit de l'enfant de connaître ses origines sont respectés, ce qui n'est pas le cas avec la «boîte à bébé».

TEXTE :
CHRISTINE
SIEBER

En Suisse comme en Allemagne, toute naissance doit être annoncée aux autorités compétentes. L'accouchement anonyme y est interdit. Ce n'est pas le cas en France, où l'«accouchement sous X» (accouchement sous le secret) est réglé dans le Code civil. En déposant son enfant dans une «boîte à bébé», la mère entre dans une zone grise juridique (violation de l'obligation d'annoncer).

L'impulsion est venue d'un postulat

Le 12 décembre 2013, au Conseil des Etats, Liliane Maury Pasquier a soumis le postulat 13.4189 «Mieux soutenir les mères en détresse et les familles vulnérables». En tant que sage-femme préoccupée par l'augmentation des «boîtes à bébé» en Suisse, elle souhaitait que le Conseil fédéral compare ces dispositifs avec d'autres mesures de soutien aux femmes enceintes en détresse et propose, le cas échéant, d'éventuelles ac-

tions. Le postulat a été accepté. Y donnant suite, le Conseil fédéral a publié un rapport en octobre 2016 (Conseil fédéral, 2016), dans lequel il retient les différents droits et besoins: le besoin d'anonymat de la mère, le droit de l'enfant à connaître ses origines, le droit de la mère et de l'enfant à des soins médicaux, le droit du père à l'établissement du lien de filiation et le droit des autorités à l'annonce de la naissance. Le Conseil fédéral montre que l'accouchement confidentiel est la seule mesure qui garantit les droits de la mère, de l'enfant et des autorités. Puis il invite les cantons à mettre en œuvre l'accouchement confidentiel dans leurs institutions.

Trois ans plus tard, la Fondation SANTE SEXUELLE SUISSE a examiné dans quelle mesure les cantons avaient répondu à cette demande. Pour ce faire, elle a interrogé les centres de conseil en matière de grossesse reconnus sur le plan cantonal et les autorités cantonales compétentes. En mai 2020, a paru le «Rapport sur

l'accouchement confidentiel en Suisse» (SANTE SEXUELLE SUISSE, 2020). Celui-ci contient, entre autres, une liste des centres offrant des conseils sur l'accouchement confidentiel et une autre des établissements qui pratiquent des accouchements confidentiels. Il formule des recommandations aux cantons, aux centres de conseil en matière de grossesse, aux hôpitaux, aux maisons de naissance et aux sages-femmes ainsi qu'à SANTE SEXUELLE SUISSE. Les personnes intéressées peuvent trouver des informations sur l'accouchement confidentiel sur le site internet de SANTE SEXUELLE SUISSE¹.

Les droits des différentes parties

Quels sont les droits garantis avec un accouchement confidentiel?

- Le droit de la mère et de son enfant à la santé: la prise en charge médicale de la mère et de l'enfant durant la grossesse, lors de l'accouchement et après celui-ci sont garantis. Idéalement, avant l'accouchement, la femme enceinte s'annonce auprès de l'hôpital ou d'un centre de conseil en matière de santé sexuelle et de grossesse reconnu par le canton. Il reste ainsi suffisamment de temps pour organiser les étapes nécessaires.
- Le droit à connaître ses origines: selon l'art. 7, al. 1, de la Convention des Nations-Unies relative aux droits de l'enfant, l'enfant a «(...)», dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents (...). La convention est en vigueur en Suisse depuis 1997. Si l'enfant est abandonné à sa naissance pour être confié à l'adoption, il a le droit de connaître le nom de ses parents biologiques dès l'âge de la majorité.
- Le droit des autorités à l'annonce de la naissance: lors d'un accouchement confidentiel, où l'on donne un pseudonyme à la femme, la véritable identité de la mère est déposée auprès de l'office de l'état civil compétent.
- Le droit du père à l'établissement du lien de filiation: l'accouchement confidentiel permet également de garantir ce droit. Cela dit, on peut supposer que, dans la plupart des cas, le père de l'enfant n'a pas connaissance de la grossesse ou est inconnu.

Comparaison entre la «boîte à bébé» et l'accouchement confidentiel

Une mère qui dépose son enfant dans une boîte à bébé est punissable, car elle porte atteinte à l'obligation d'annoncer la naissance aux autorités. Mais cette atteinte est «négligeable au regard du fait que la vie de l'enfant est en jeu. Le droit de l'enfant à la vie se place plus haut dans la hiérarchie des droits de la personnalité que le droit à connaître ses origines» (Conseil fédéral, 2016, p. 12). La boîte à bébé se trouve dans une zone grise sur le plan juridique, mais elle est néanmoins tolérée. En revanche, l'accouchement confidentiel, tel que décrit par le Conseil fédéral, ne viole aucune base légale.

En 2015, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a recommandé à la Suisse d'interdire les boîtes à bébé. Il justifie cette interdiction par la violation de l'art. 6 (droit à la vie et à la survie), de l'art. 9 (droit à connaître ses parents) et de l'art. 19 (droit à une protection contre toute forme de violence physique).

Un exemple illustrant le besoin

Madame F., 19 ans, vient au cabinet médical; elle se plaint de maux de ventre. Les résultats des examens montrent qu'elle est enceinte. Choquée, elle dit alors qu'elle ne veut pas garder l'enfant et que personne ne doit savoir qu'elle est enceinte. Sa famille la rejeterait. En outre, elle dit que la grossesse est du fait de son ex-partenaire, devenu violent à plusieurs reprises. Elle souhaite donc interrompre la grossesse. Mais vu l'avancement de la grossesse (27^e semaine), il est trop tard pour le faire.

Le médecin prend rendez-vous pour elle dans un centre de conseil en matière de grossesse, où les spécialistes ont l'expérience des situations complexes de ce genre. Il organise également un examen gynécologique. Différentes options sont discutées avec Madame F., y compris l'implication des parents, l'autorisation d'adoption et l'accouchement confidentiel. Madame F. s'informe sur l'adoption en consultant les sites référencés et mis à disposition sur le



Le rapport de SANTE SEXUELLE SUISSE publié en mai 2020, www.sante-sexuelle.ch

¹ www.sante-sexuelle.ch



Obligation d'annoncer la naissance d'un enfant

En Suisse, toute naissance doit être annoncée à l'autorité de l'état civil compétente. Selon l'ordonnance sur l'état civil¹, la direction de l'établissement (hôpital, maison de naissance ou similaire) où l'enfant est né en est responsable. Si l'enfant n'est pas né dans un établissement, le médecin appelé, la sage-femme, toute autre personne présente à la naissance et la mère – dans cet ordre – sont responsables d'annoncer la naissance. Dans le cas d'un enfant trouvé, l'autorité compétente selon le droit cantonal déclare la naissance.

Obligation d'annonce d'une sage-femme lors d'un accouchement confidentiel à domicile

Une sage-femme qui pratique un accouchement à domicile doit annoncer la naissance. Si elle ne le fait pas, elle viole l'obligation d'annoncer une naissance. Pour un accouchement confidentiel, il est conseillé de clarifier au préalable les démarches nécessaires auprès de l'office de l'état civil compétent.

Obligation d'annonce lors du dépôt d'un nouveau-né dans une boîte à bébé

Si une mère donne naissance à son enfant sans aucune aide, elle est tenue d'annoncer la naissance à l'autorité de l'état civil compétente. Si elle ne le fait pas, elle contrevient à l'obligation légale d'annoncer. Il pourrait en résulter des conséquences juridiques pour la mère si son identité venait à être connue. Cependant, comme expliqué dans le rapport du Conseil fédéral (2016) à la page 12, la boîte à bébé est tolérée pour diverses raisons.

¹ RS 211.112.2, chapitre 4, section 1, art. 34: Naissances. www.fedlex.admin.ch

L'organisation d'un accouchement confidentiel prend du temps, car de nombreux acteur·rice·s collaborent et doivent coordonner leurs démarches.

site internet de l'association Espace A². Elle se décide finalement pour un accouchement confidentiel, à la maternité. Là, le service social reprend la gestion du cas. Le centre de conseil en matière de grossesse trouve avec la femme enceinte une solution pour les derniers temps avant l'accouchement. Qu'est-ce que cela signifie pour Madame F. et pour les spécialistes impliqués?

Quels sont les défis à relever?

La femme concernée se trouve dans une situation exceptionnelle, elle est désespérée et ne voit que ce qui, selon elle, ne devrait absolument pas être: personne ne doit découvrir la grossesse ni l'accouchement, personne ne doit savoir qu'elle a eu un enfant. Il s'agit de lui montrer quels sont ses droits et ceux de l'enfant. Il faut renforcer sa confiance dans les processus nécessaires lors d'un accouchement confidentiel. Ce n'est pas toujours facile pour les personnes impliquées. Même les professionnel·le·s ont souvent peu ou pas d'expérience de l'accouchement confidentiel.

L'organisation d'un accouchement confidentiel prend du temps, car de nombreux acteur·rice·s collaborent et doivent coordonner leurs démarches (voir encadré avec liste de contrôle). L'objectif est d'accompagner avec compétence la femme en question dans sa prise de décision, de lui offrir protection et sécurité, de garantir à elle et à son enfant un accouchement sûr et de donner à l'enfant un bon départ dans la vie et à la mère un suivi post-partum approprié.

Consultation auprès d'un centre de conseil reconnu

Selon la loi fédérale sur les centres de consultation en matière de grossesse³, les femmes enceintes et leurs proches ont droit à des consultations gratuites et à une aide. Dans tous les cantons, des centres spécialisés reconnus sur le plan cantonal proposent des consultations gratuites, confidentielles et sans parti pris⁴. SANTE SEXUELLE SUISSE est l'association faîtière des centres de santé sexuelle et soutient ses membres pour les conseils donnés sur les questions de santé sexuelle, y compris sur l'accouchement confidentiel. Ces centres s'adressent à la population régionale et sont bien mis en réseau. Ils connaissent les offres de soins périnatals incluant les accouchements confidentiels et ils font le lien avec les services concernés.

Où en Suisse est-il possible d'avoir un accouchement confidentiel?

En 2016, le Valais a été l'un des premiers cantons à publier un concept d'accouchement confidentiel et il autorise depuis de tels accouchements dans ses hôpitaux. Plusieurs cantons de Suisse alémanique autorisent aussi des accouchements confidentiels, par exemple, Berne, Soleure, Saint-Gall, Thurgovie, Zurich, Bâle-Campagne et Bâle-Ville.

² <https://espace-a.org/>

³ SR 857.5 du 9 octobre 1981 et l'ordonnance correspondante, SR 857.51 du 12 décembre 1983

⁴ Liste des centres de conseil en matière de santé sexuelle sous www.sante-sexuelle.ch

Au Tessin, la mise en place d'une telle offre est en discussion.

Selon l'enquête réalisée par SANTE SEXUELLE SUISSE, il y a dans presque tous les cantons au moins un lieu offrant la possibilité d'accoucher de manière confidentielle (SANTE SEXUELLE SUISSE, 2020). On peut trouver un aperçu de ces lieux aux pages 7 et 8 du rapport⁵. Depuis cette publication, d'autres lieux sont venus s'ajouter: l'Hôpital du Jura bernois à Tavannes, can-

ton de Berne et l'Hôpital Grabs dans le canton de Saint-Gall. Le projet de recherche «Vertrauliche Geburten in der Schweiz: Er-

*Selon l'enquête réalisée par
SANTE SEXUELLE SUISSE,
il y a dans presque tous
les cantons au moins
un lieu offrant la possibilité
d'accoucher de manière
confidentielle.*

⁵ En Suisse romande, les cantons de Genève, Vaud et Jura disposent de centres proposant l'accouchement confidentiel. Les discussions sont en cours dans le canton de Fribourg. (NDLR)

fahrungen von Kantonsspitalern und Behörden» (Accouchement confidentiel en Suisse: expérience d'hôpitaux et autorités cantonales; Seiterle, 2021) explore les questions suivantes: qu'est-ce que les hôpitaux et autorités cantonales entendent par accouchement confidentiel, quelles expériences ils ont faites jusqu'à présent avec cette forme particulière d'accouchement, et comment ils la mettent en œuvre concrètement. ©

Article traduit de l'allemand par Marco Fachin, Intertrad.

Un article sera consacré à la pratique de l'accouchement confidentiel dans un prochain numéro d'*Obstetrica*.



Liste de contrôle: les points les plus importants pour l'organisation d'un accouchement confidentiel

Avant l'accouchement

- Clarification du besoin de protection. Clarification d'un pseudonyme pour la patiente.
- Qui est en charge de la gestion du cas? Quels autres organismes faut-il impliquer?
- Clarification d'une adresse sécurisée pour les lettres et factures (correspondance hospitalière, correspondance avec les caisses-maladie, autorités). Selon le cas: libération du secret. Adaptation éventuelle de l'adresse dans le système de saisie.
- Organismes impliqués (sélection): différents services de la maternité (soins périnataux / sages-femmes, service social, administration des patients), centre de conseil en matière de grossesse, office de l'état civil, autorité de protection de l'enfance et de l'adulte (APEA), service d'adoption. Selon le cas, éventuellement travail social scolaire, médecin de famille, etc.
- Clarification du financement (via la caisse-maladie, le service social, etc.).
- Clarification de la disposition de recourir à l'adoption. Lancement des étapes nécessaires en cas de consentement à l'adoption

Durant l'accouchement

- Gestion de l'accouchement (sous protection de l'identité de la mère).

Après l'accouchement

- Organisation des soins et du soutien post-partum.
- Annonce de la naissance à l'office de l'état civil (selon la procédure convenue au préalable).
- Autorisation d'adoption (via l'APEA): le consentement à l'autorisation d'adoption peut être donné au plus tôt six semaines après la naissance. Il est suivi d'une période de six semaines pendant laquelle les personnes concernées peuvent révoquer la décision.
- Remise du nouveau-né à la famille d'accueil transitoire.

AUTEURE



Christine Sieber,

cheffe de projet à la Fondation SANTE SEXUELLE SUISSE, responsable notamment du secteur Santé reproductive, co-auteur du rapport de SANTE SEXUELLE SUISSE sur l'accouchement confidentiel. Active à titre bénévole au sein du comité de Mamamundo.ch, cours de préparation à l'accouchement pour femmes migrantes.

Références

- Conseil fédéral (2016)** Mieux soutenir les mères en détresse et les familles vulnérables. Rapport du Conseil fédéral donnant suite au postulat Maury Pasquier (13.4189). 12 octobre.
- SANTE SEXUELLE SUISSE (2020)** Rapport sur l'accouchement confidentiel en Suisse. www.sante-sexuelle.ch
- Seiterle, N. (2021)** Vertrauliche Geburten in der Schweiz: Erfahrungen von Kantonsspitalern und Behörden. Zürich: Pflege- und Adoptivkinder Schweiz.

Neu: Holle-A2-Bio-Milchnahrung

Entdecke die erste A2-Bio-Milchnahrung in der Schweiz und Europa!
Mit A2-beta-Casein-Proteinen und Zutaten aus biologischer Landwirtschaft. Nur das Beste für das Baby.



Holle

Bio • Organic

NEU

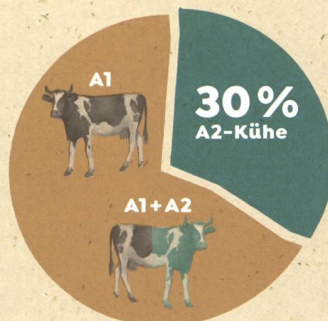


Holle A2 Bio-Anfangsmilch 1, A2-Bio-Folgemilch 2 und A2-Bio-Folgemilch 3, 800 g

- ✓ Mit verträglichen A2-beta-Casein-Proteinen aus biologischer Landwirtschaft
- ✓ Enthält DHA^{*}: trägt zur Entwicklung der Sehkraft bei
- ✓ Mit ALA Omega-3-Fettsäuren für Gehirn und Nerven
- ✓ Mit ARA Omega-6-Fettsäuren
- ✓ Vitamin A, C & D^{*} für die normale Funktion des Immunsystems

^{*} Gesetzlich für Milchnahrungen in der Schweiz vorgeschrieben.

[†] Die positive Wirkung stellt sich bei einer täglichen Aufnahme von 100 mg DHA ein.



A2 ist die Urform der Milch. Im Laufe der Zeit gaben die ersten Milchkühe infolge von Mutation A1-beta-Casein. Untersuchungen zufolge beträgt der Anteil reiner A2-Kühe heute noch 30 %.

(A₂)

Unsere A2-Milch aus biologischer Landwirtschaft stammt von speziell ausgewählten Kühen, die auf natürliche Weise nur den A2-Proteintyp erzeugen. Die A2-Kühe werden in einem strengen DNA-Test spezifisch ausgewählt.

"Direkt nach der Geburt (2-3 Tage) wird beim Einziehen der Ohrmarke organisches Material entnommen, um den Genotyp des Jungtieres in einem dafür akkreditierten Labor feststellen zu können."

Klaus Brutschin
Quality Management



Informationsmaterial ausschliesslich für medizinisches Fachpersonal
Wichtiger Hinweis: Stillen ist ideal für das Kind. Säuglingsanfangsnahrung sollte nur auf Rat von Kinderärzten oder Fachpersonal aus dem Gesundheitswesen verwendet werden.

Mehr Informationen unter www.holle.ch